



Genève, le 16 mars 2022

Le Conseil d'Etat

1041-2022

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Bundesplatz 3
3003 Berne

Concerne : révision de l'ordonnance sur les services de télécommunications - consultation fédérale

Madame la Conseillère fédérale,

Votre courrier du 3 décembre 2021 relatif à l'objet cité en titre nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

Notre Conseil vous remercie de lui avoir soumis le projet de révision de l'ordonnance sur les services de télécommunications pour examen. Le sujet est particulièrement important pour les services de secours et de sécurité à la population du Canton, qui dépendent fortement de la disponibilité des infrastructures de téléphonie mobile pour exercer leur mission puisqu'une majorité des citoyens les contactent par ce biais.

Nous suggérons que les processus d'alarme et d'annonce soient décrits en détail. Afin d'améliorer le traitement et la répartition des annonces de perturbations reçues, l'ordonnance révisée prévoit de renforcer le rôle de la Centrale nationale d'alarme (CENAL). La réception des messages concernant les cyberattaques doit devenir une tâche essentielle de la CENAL, étant donné qu'elle entretient une infrastructure informatique sécurisée et qu'elle est opérationnelle 24 heures sur 24. La création d'un Single Point of Contact (SPOC) va dans le bon sens, car elle facilite la gestion des crises.

Toutefois, il existe d'autres organisations qui s'occupent des cyber-attaques. Il n'est pas acceptable que seul l'OFCOM soit informé par la CENAL des perturbations signalées. Il convient par exemple d'impliquer également les centrales d'appels d'urgence cantonales de la police, des pompiers et des services sanitaires. Leur rôle dans le processus global d'annonce et d'alarme dans le domaine cybernétique doit être mentionné dans le rapport explicatif.

Il convient d'accorder une grande importance à l'information immédiate aux centrales d'appels d'urgence cantonales de la police, des pompiers et des services sanitaires. Elles seules peuvent évaluer les risques d'atteinte et ordonner des mesures immédiates (p. ex. la mise en œuvre de points de rencontre d'urgence ou autres). En conséquence, les processus d'information doivent être ancrés dans l'OST.

Nous vous proposons les modifications suivantes :

Section 3, article 96 : remplacer 30'000 par 1'000 clients touchés au moins.

En effet, la population contacte les services d'urgence principalement par le réseau mobile et il est primordial que les centrales d'appels d'urgence du Canton soient averties rapidement des perturbations même partielles affectant celui-ci.

Section 4, article 96a : généraliser les mesures de sécurité techniques à mettre en place.

La mesure de contrôle anti-spoofing proposée ne permet pas d'éviter entièrement les attaques en déni de service distribué (DDOS), ces dernières n'étant qu'un exemple parmi d'autres de compromission possible des infrastructures de communication. De plus, les technologies et les failles de sécurité évoluent rapidement, et les menaces proviennent aussi des réseaux externes. Il faudrait donc plutôt demander aux opérateurs de mettre en place tous les moyens techniques raisonnables pour configurer leur réseau en respectant les bonnes pratiques de sécurité, notamment le contrôle des ressources d'adressage falsifiées (alinéa 1).

A l'article 96a alinéa 3 de l'Ordonnance révisée, les fournisseurs d'accès à Internet sont autorisés à bloquer ou à limiter les accès à Internet et les ressources d'adressage qui portent atteinte aux systèmes. Ils peuvent maintenir ces mesures tant que la menace persiste. Cela peut entraîner des interruptions dans le domaine des appels d'urgence et donc des risques potentiels pour les personnes ayant besoin d'aide. Les restrictions en cas de menace doivent être très sélectives et ne doivent conduire qu'exceptionnellement à ce qu'aucun numéro d'urgence ne puisse plus être composé via les raccordements concernés.

Section 5, article 96d : Appliquer l'ordonnance à toutes les actuelles et futures générations de téléphonie mobile.

Les cycles de vie techniques sont bien plus rapides que ceux des ordonnances fédérales. La cinquième génération mentionnée va être utilisée pour une durée de temps limitée et ne devrait pas être évoquée.

Par ailleurs, le processus de communication découlant des modifications proposées doit être optimisé pour faire en sorte que les organisations locales soient averties au plus tôt des dérangements. Les mesures de blocage liées à la sécurité ne doivent si possible pas empêcher les appels vers les numéros d'urgence à trois chiffres.

Article 96f de l'Ordonnance révisée

Il est défini à l'alinéa 2 que les concessionnaires de radiocommunication mobile peuvent exploiter leurs centres d'opération de réseau et leurs centres de gestion de la sécurité en Suisse, dans l'Espace économique européen et au Royaume-Uni. Si un exploitant opère principalement en dehors de la Suisse, le recours opérationnel et juridique en cas d'événement est difficile, voire impossible. Outre la difficulté d'accès à l'étranger, la priorisation des mesures et des ressources est également nettement plus difficile. Il est suggéré d'exiger une représentation permanente en Suisse.

Proposition :

- a) Un siège permanent de l'entreprise ou une antenne permanente en Suisse est indispensable et doit être ancré en conséquence dans l'OST.
- b) Il convient d'accorder une grande importance au siège permanent de l'entreprise ou à une représentation permanente en Suisse, en particulier lors de l'exploitation d'installations de télécommunication critiques pour la sécurité.

La présente révision de l'OST doit également régler définitivement la problématique de l'accès payant à la base de données d'urgence (SOS-DB / NotDB) et de l'utilisation de l'acheminement dynamique des appels d'urgence (DLWL) pour les centrales d'appels d'urgence (PSAP). Ce besoin a été communiqué depuis longtemps par les centrales d'appels d'urgence et il est également mentionné dans notre courrier du 9 mars dernier relatif aux adaptations des dispositions du service universel et doit maintenant être pris en compte.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière:



Michèle Rigetti

Le président :



Serge Dal Busco